

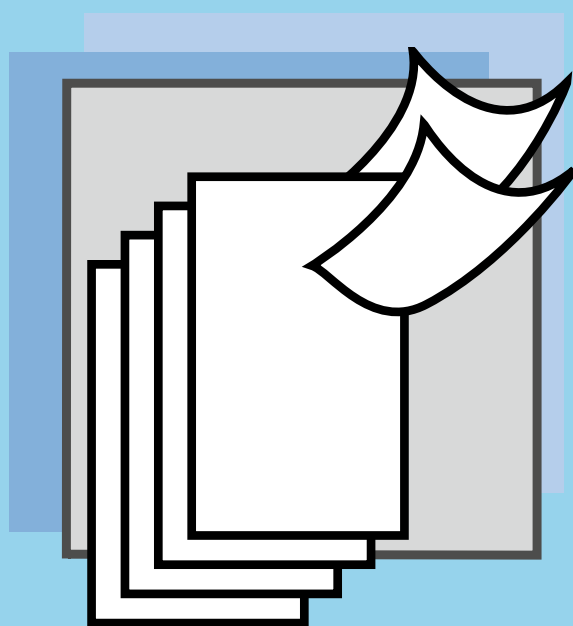


Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport VII (2)

Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail



Conférence
internationale
du Travail

106^e session, 2017

Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017

Rapport VII (2)

Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-230589-6 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230590-2 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2017

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	V
INTRODUCTION.....	1
RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3
CONCLUSIONS PROPOSÉES.....	17

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Organisations d'employeurs et de travailleurs

Argentine	CGT RA	Confédération générale du travail de la République argentine
Belgique	CNT	Conseil national du travail
Brésil	UGT (Brésil)	Union générale des travailleurs
	CNPL	Confédération nationale des professions libérales
	Sincomerciários	Syndicat des employés de commerce de Jundiaí et sa région
Colombie	CGT	Confédération générale du travail
	CUT	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie
Costa Rica	UCCAEP	Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées
République dominicaine	CASC	Confédération syndicale autonome classiste
	CNUS	Confédération nationale de l'unité syndicale
	CNTD	Confédération nationale des travailleurs dominicains
France	CGT-FO	Confédération générale du travail-Force ouvrière
Honduras	COHEP	Conseil de l'entreprise privée du Honduras
Japon	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
Mexique	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique
République de Moldova	CNSM	Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova
Pérou	CATP	Confédération autonome des travailleurs du Pérou
Pologne	NSZZ «Solidarność»	Syndicat indépendant et autonome Solidarność
Portugal	UGT (Portugal)	Union générale des travailleurs
Fédération de Russie	FNPR	Fédération des syndicats indépendants de Russie
	RSPP	Union des industriels et chefs d'entreprise de Russie

Autres abréviations

OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
STSS	Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale du Honduras
UE	Union européenne

INTRODUCTION

A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail la question de l'abrogation des conventions suivantes: la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929; la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; et la convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939¹.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 8 octobre 2015, de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, la Conférence est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. La procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur, tandis que la procédure de retrait s'applique aux conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou qui ne le sont plus parce qu'elles ont été dénoncées, ainsi qu'aux recommandations. Mais que ce soit pour une abrogation ou un retrait, les garanties prévues à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence internationale du Travail sont les mêmes. La seule différence est que, même avant l'entrée en vigueur de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution, la Conférence pouvait, en vertu du Règlement, retirer un instrument.

En vertu de l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait. Dans le cas présent, le rapport a été envoyé aux Etats Membres de l'OIT qui ont été invités à transmettre leurs réponses au Bureau le 30 novembre 2016 au plus tard. Après un rappel de la procédure et des décisions adoptées par la Conférence et le Conseil d'administration, le rapport exposait brièvement les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration proposait l'abrogation ou le retrait des conventions en question².

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements des 76 Etats Membres suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis,

¹ Documents GB.325/PV, paragr. 34 b), et GB.325/INS/2(Add.).

² BIT: *Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail*, rapport VII(1), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Myanmar, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Le Bureau a attiré l'attention des gouvernements sur l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui leur demande de «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».

Les gouvernements des 39 Etats Membres suivants ont indiqué que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées ou qu'elles ont participé à la rédaction des réponses envoyées: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Estonie, Finlande, Guatemala, Honduras, Iraq, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Malawi, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, République tchèque, Uruguay, Zimbabwe.

Dans le cas des 24 Etats Membres suivants, les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été intégrés à la réponse du gouvernement ou communiqués directement au Bureau: Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, République dominicaine, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Mexique, République de Moldova, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République tchèque, Thaïlande, Zimbabwe.

Le présent rapport a été rédigé sur la base des réponses reçues, qui sont résumées et brièvement commentées dans les pages qui suivent.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES *

La présente section présente un résumé des observations générales transmises par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des réponses qu'ils ont apportées au questionnaire pour chacun des instruments considérés.

A la suite de la présentation des observations générales, les différentes questions sont passées en revue. Pour chacune d'elles figure le nombre de réponses reçues ainsi que le nombre de réponses positives, négatives et autres, avec la liste des gouvernements qui ont envoyé ces réponses. Les explications accompagnant les réponses des gouvernements et les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont présentées de façon succincte, dans l'ordre alphabétique des pays. Quand les pays ont simplement répondu par l'affirmative ou la négative, les réponses ne sont pas reproduites sauf dans les cas où les réponses des organisations d'employeurs ou de travailleurs s'écartent de celles du gouvernement. Les réponses couvrant plusieurs questions ne sont rapportées que pour une des questions. A ce propos, il faut signaler que la plupart des pays ont regroupé leurs réponses sur les conventions n^{os} 4 et 41.

Les observations générales et les réponses aux questions sont suivies de brefs commentaires du Bureau. Pour les conventions n^{os} 4 et 41, ces commentaires sont regroupés.

Observations générales

BELGIQUE

Le Conseil national du travail (CNT) est favorable à l'abrogation et au retrait des conventions qui n'auront pas d'incidences sur la législation nationale de la Belgique, tout en considérant important de veiller à ce que l'abrogation n'ait pas de répercussions négatives dans les Etats qui n'ont pas de mesures législatives adéquates de protection.

COLOMBIE

La Confédération générale du travail (CGT) fait savoir que le retrait de ces conventions est préoccupant là où, du fait de la réticence de certains Etats à ratifier des conventions plus récentes, les conventions en question peuvent être le seul cadre juridique offrant une protection aux travailleurs. Il est essentiel de lancer une campagne pour promouvoir la ratification des normes les plus à jour en faisant savoir également que l'absence de ratification n'aboutit pas nécessairement au retrait d'un instrument normatif, car ce serait récompenser l'absence de volonté politique des Etats qui ne ratifient pas ces instruments.

La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) considère qu'il faudrait davantage insister sur la promotion des ratifications et non des abrogations. Les conventions ne devraient pas être abrogées du simple fait que de nouvelles normes les révisant ont été adoptées ou parce que leur taux de ratification est trop faible, car ce serait dangereux pour le système normatif de l'OIT et pourrait conduire à la disparition de certaines normes. Néanmoins, la CUT est favorable à l'abrogation quand le contenu de l'instrument en question est contraire aux droits fondamentaux de l'OIT ou aux règles du *jus cogens*, comme c'est le cas des conventions sur le travail de nuit pour les femmes.

* Pour des raisons pratiques, l'ordre alphabétique anglais a été conservé dans la version française du rapport.

COSTA RICA

Le gouvernement et l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) considèrent que les conventions ont cessé d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'OIT, principalement du fait que certains de leurs principes sont dépassés et qu'il existe déjà des instruments dont les règles sont plus actuelles.

JAPON

La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) est favorable à l'abrogation des conventions, en raison principalement du fait que la recommandation formulée dans ce sens par le Groupe de travail tripartite sur la politique de révision des normes était le fruit d'un consensus. Il a été considéré que ces conventions n'étaient plus utiles parce qu'elles avaient été remplacées par des instruments plus modernes ou parce qu'elles étaient dépassées.

PÉROU

La Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) signale que, avant d'abroger des normes, la situation des Etats Membres en matière de respect des autres conventions de l'OIT devrait être examinée. Il conviendrait d'adopter des conditions d'abrogation plus strictes, car en l'absence d'un engagement des Etats à ratifier des conventions plus récentes, l'abrogation des conventions obsolètes aurait des conséquences négatives.

PHILIPPINES

Le gouvernement est favorable à l'abrogation et au retrait des conventions qui ne reflètent plus la situation actuelle des conditions de travail concernant le travail de nuit et dans le secteur des transports, ni celle de l'emploi des mineurs. Le gouvernement promeut le bien-être et la protection des travailleurs dans divers secteurs, et il a adopté à cet effet de nouveaux programmes, accords et politiques.

PORTUGAL

L'Union générale des travailleurs (UGT Portugal) juge nécessaire de prévoir une procédure garantissant, par le biais de l'abrogation et le retrait des instruments, la mise à jour des normes internationales du travail et, au bout du compte, la rationalisation du système de contrôle. Néanmoins, il conviendrait de s'en tenir aux cas dans lesquels l'élimination d'un instrument est une bonne solution au vu des conséquences possibles, et quand cette élimination fait l'objet d'un large consensus au sein des mandants de l'OIT. Si certaines conventions sont manifestement dépassées et ne continuent d'être en vigueur que dans un petit nombre de pays, il est important de se demander si leur élimination n'aura pas des conséquences dans les différents pays qui les ont ratifiées. Même si leur contenu est largement dépassé, ces conventions peuvent malgré tout apporter un minimum de protection dans certains Etats.

ROUMANIE

Les conventions, adoptées entre 1919 et 1939, ne reflètent plus la réalité actuelle et elles sont obsolètes au regard des normes internationales du travail révisées. La Roumanie a adopté l'acquis communautaire et les normes en vigueur dans l'Union européenne pour ce qui est des conditions de travail et de la santé et la sécurité au travail, qui offrent un niveau de protection supérieur à ce que prévoient les normes internationales du travail.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des industriels et chefs d'entreprise de Russie (RSPP) est favorable à l'abrogation des conventions, y compris de celles qui n'ont pas été ratifiées par la Fédération de Russie.

COMMENTAIRES DU BUREAU

La plupart des observations générales insistent sur les conséquences positives qu'auraient l'abrogation et le retrait des conventions sur le maintien de la pertinence des normes internationales du travail et du système de contrôle de l'OIT.

Une organisation de travailleurs et un gouvernement ont fait observer que l'abrogation et le retrait des conventions ont pour avantage d'actualiser le corpus des normes internationales du travail. Une organisation de travailleurs et un gouvernement ont rappelé que les conventions concernées étaient obsolètes au regard des normes internationales révisées.

Deux organisations de travailleurs et deux gouvernements ont signalé que si les conventions étaient abrogées ou retirées, leur application ne ferait plus l'objet d'un examen régulier par les organes de contrôle de l'OIT et qu'il ne serait plus possible, en cas d'inexécution, de présenter une réclamation (en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT) ou de déposer une plainte (en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT).

Deux gouvernements ont signalé que le Bureau cesserait toute activité en lien avec les conventions, y compris la publication d'informations officielles les concernant (texte de l'instrument et état des ratifications).

Un gouvernement a rappelé que les effets juridiques liant l'Organisation et ses Membres en vertu des conventions seraient définitivement annulés.

Deux organisations de travailleurs ont insisté sur la nécessité de promouvoir la ratification des conventions à jour.

Bien qu'un certain nombre de gouvernements et d'organisations de travailleurs aient mentionné que l'abrogation et le retrait des conventions en question n'auraient pas d'incidence sur leur législation nationale, trois mandants ont fait part de leur inquiétude, car, si certains Etats n'ont pas adopté de législation garantissant une protection suffisante, le retrait de ces conventions pourrait être préjudiciable aux travailleurs.

Le Bureau rappelle que l'abrogation ou le retrait d'une convention n'a pas d'effet sur une législation nationale qui aurait été adoptée en vue de lui donner effet, et que, de façon générale, cette mesure n'empêche pas un Etat de continuer à appliquer l'instrument en question s'il le souhaite. Le Conseil d'administration a estimé que les conventions concernées ont perdu leur raison d'être pour l'Organisation soit parce qu'elles ont été remplacées par des instruments plus récents, soit parce qu'elles ne reflètent plus des pratiques et des conceptions actuelles. Ces observations valent pour toutes les conventions couvertes par le présent rapport et elles ne seront pas inutilement répétées dans les commentaires du Bureau figurant dans la suite du rapport.

I. Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919

1. *Estimez-vous que la convention n° 4 devrait être abrogée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 4 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 75. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: Aucune.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CGT RA): oui.

Brésil. Union générale des travailleurs (UGT Brésil): oui.

Confédération nationale des professions libérales (CNPL): oui. La convention n° 4 porte interdiction du travail de nuit des femmes pour les protéger, afin qu'elles puissent assumer leur rôle de mère et d'épouse. L'exception faite pour les établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille indique que cette interdiction ne visait pas à empêcher les femmes de travailler mais à protéger leur réputation.

Syndicat des employés de commerce de Jundiaí et sa région (Sincomerciários): oui.

Bulgarie. Oui. La convention ne mentionne pas l'importance des consultations tripartites sur les questions relatives au travail de nuit, dont les conventions n° 89 et 171 font mention. La définition du terme «nuit» dans la convention est obsolète par rapport aux dispositions de la convention n° 89, qui contient également des dispositions spéciales sur le travail de nuit pour certains pays.

France. Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO): non. Alors que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a préconisé le lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation afin de s'assurer qu'à l'horizon 2020 tous les Etats Membres actuellement liés par les conventions n° 4, 41 et 89 auront modernisé leurs lois et pratiques nationales en s'alignant sur les prescriptions de la convention n° 171, la réalité montre le contraire. En 1992, la France a supprimé de son Code du travail la disposition interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Alors que la France s'était engagée à ratifier la convention n° 171 au moment où elle a dénoncé la convention n° 89, elle n'a toujours pas ratifié la convention n° 171. Le Bureau devrait lancer une nouvelle campagne de promotion de la ratification de la convention n° 171 avant d'abroger la convention n° 4 pour éviter de créer un vide juridique dans certains Etats, vide qui aurait des conséquences néfastes sur les travailleuses de nuit.

Honduras. Conseil de l'entreprise privée du Honduras (COHEP): oui. Le Honduras n'a pas ratifié la convention, considérée comme discriminatoire à l'égard des femmes.

Iraq. Oui. La commission d'experts de l'OIT a conclu que la convention n° 4 ne présentait qu'un intérêt historique et qu'elle ne correspondait plus aux réalités actuelles.

Mexique. Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN): oui. Il existe d'autres instruments plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM): oui.

Philippines. Oui. S'il est vrai que le gouvernement a pris des mesures pour promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi, prévue par la Constitution de 1987, il a aussi promulgué des lois qui fournissent des garanties essentielles en matière de bilans de santé, d'équipements obligatoires, ainsi que de transfert et de compensation pour les travailleurs de nuit.

Pologne. Syndicat indépendant et autonome Solidarność (NSZZ «Solidarność»): oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être puisqu'il a été remplacé par des instruments plus à jour et qu'il ne reflète plus les pratiques et les conceptions actuelles.

II. Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

1. *Estimez-vous que la convention n° 41 devrait être abrogée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 41 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 75. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: Aucune.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. CGT RA: oui.

Brésil. UGT (Brésil): oui.

CNPL: oui.

Sincomerciários: non. Pour l'application de la présente convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Bulgarie. Oui. Les nouvelles normes internationales du travail offrent une meilleure protection et réglementent le travail de nuit des femmes de manière plus complète.

France. CGT-FO: non.

Mexique. CONCAMIN: oui. Il existe d'autres instruments plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

CNSM: oui.

Pologne. NSZZ «Solidarność»: oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être puisqu'il a été remplacé par des instruments plus à jour et qu'il ne reflète plus les pratiques et les conceptions actuelles.

Fédération de Russie. Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR): non. La convention n° 41 n'a pas perdu sa raison d'être. La législation du travail de la Fédération de Russie contrevient à certaines de ses dispositions; par exemple, l'article 96 du Code du travail n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la convention.

COMMENTAIRE DU BUREAU

L'immense majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs soutiennent l'abrogation des conventions n^{os} 4 et 41 relatives au travail de nuit des femmes.

Deux organisations de travailleurs et une organisation d'employeurs ont souligné que les dispositions de la convention n^o 4 étaient discriminatoires à l'égard des femmes.

Il y a un large consensus pour dire que ces conventions sont obsolètes puisqu'elles ne reflètent plus les pratiques et les vues actuelles et qu'elles ont été remplacées par des normes internationales du travail modernes, qui protègent mieux tous les travailleurs de nuit, sans distinction.

Toutefois, une organisation de travailleurs, qui s'oppose à l'abrogation de ces deux conventions, a souligné que la convention n^o 171, qui est l'instrument le plus à jour sur le sujet, n'avait pas été largement ratifiée et que l'abrogation des conventions n^{os} 4 et 41 risquait de créer un vide juridique dans certains Etats. Elle a donc demandé qu'une campagne de promotion de la ratification de la convention n^o 171 soit lancée.

Une autre organisation de travailleurs, qui s'oppose également à l'abrogation de la convention n^o 41, s'est dite préoccupée par le fait que la législation nationale contrevenait à deux dispositions de cet instrument.

III. Convention (n^o 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

1. *Estimez-vous que la convention n^o 15 devrait être abrogée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n^o 15 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 75. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: Aucune.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. CGT RA: oui.

Brésil. UGT (Brésil): oui.

CNPL: oui. La convention n^o 138, que le Brésil a ratifiée, a porté révision des conventions sectorielles n^{os} 15 et 60. Elle englobe l'ensemble des conventions antérieures sur le sujet qu'elle visait à remplacer progressivement.

Sincomerciários: oui. La convention n^o 138 a pour but d'élever l'âge minimum d'admission à l'emploi à un âge auquel les jeunes ont atteint un niveau de développement physique et mental complet, lequel ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni au minimum à 15 ans. La convention établit

également que les moins de 18 ans ne peuvent pas effectuer un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

Bulgarie. Oui. La convention est obsolète puisque la convention n° 138, plus complète et plus à jour, réglemente l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'ensemble des domaines et des secteurs. La convention n° 15 ne garantit pas un niveau de protection aussi élevé que la convention n° 138.

Colombie. Confédération générale du travail (CGT): non. Plusieurs pays liés par la convention n° 15 n'ayant pas encore ratifié la convention n° 138, la convention n° 15 reste utile pour eux. Si elle est abrogée, les travailleurs de ces pays seront privés de cadre juridique international. Compte tenu du nombre élevé d'enfants qui travaillent dans certains de ces pays, elle reste utile à l'accomplissement de l'objectif de l'OIT qu'est l'éradication du travail des enfants.

Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT): non. Sur les huit Etats Membres pour lesquels la convention demeure en vigueur, seuls six ont soumis la convention n° 138 aux autorités compétentes, ce qui n'est d'ailleurs pas une garantie de ratification. L'abrogation de la convention n° 15 risquant de priver les Etats parties de cadre juridique, elle devrait être soumise à la ratification préalable de la convention n° 138.

France. CGT-FO: oui. Cette convention est toujours en vigueur dans huit Etats, mais, depuis l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail en 1998, la convention n° 138 est considérée comme une convention «fondamentale». Les principes qui la sous-tendent sont d'application universelle et tous les Etats Membres de l'OIT en sont comptables, même s'ils n'ont pas ratifié la convention. L'OIT doit continuer de promouvoir la ratification des conventions fondamentales afin d'obtenir des Etats une adhésion effective aux principes définis par ces conventions et un engagement fort sur les principes qui les sous-tendent.

Honduras. COHEP: oui. La convention n° 15 ne concorde pas avec la législation nationale et n'a pas été ratifiée par le Honduras. Tous les gens de mer qui travaillent à bord de navires honduriens doivent avoir l'âge requis par la loi pour obtenir toutes les certifications exigées par la Direction de la marine marchande.

Iraq. Oui. Soixante et un Etats Membres ont dénoncé la convention après avoir ratifié la convention n° 138, que l'Iraq a également ratifiée.

Mexique. CONCAMIN: oui. D'autres instruments sont plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

CNSM: oui.

Philippines. Oui. La législation nationale (loi n° 9231 de la République) permet aux enfants de moins de 15 ans de travailler sous certaines conditions et réglemente la durée du travail pour les enfants de moins de 15 ans et ceux âgés de 15 à 18 ans.

Pologne. NSZZ «Solidarność»: oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être parce qu'il a été remplacé par des instruments plus à jour.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Il y a un large consensus parmi les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs en faveur de l'abrogation de la convention. La plupart ont mis en avant la large ratification de la convention n° 138, qui porte révision de la convention n° 15, pour prouver que celle-ci avait perdu sa raison d'être. Nombre de réponses ont fait ressortir que la convention était obsolète et qu'elle ne protégeait pas suffisamment les adolescents.

Une organisation de travailleurs a fait observer que la convention n° 138 faisait partie des conventions fondamentales de l'OIT et que tous les Etats Membres de l'OIT étaient tenus par le

principe et le droit qu'elle établit, même s'ils n'avaient pas ratifié la convention. De ce fait, tous doivent faire rapport quant à sa mise en œuvre.

Une organisation de travailleurs a souligné qu'il était important de promouvoir la ratification de la convention n° 138.

Toutefois, deux organisations de travailleurs, opposées à l'abrogation de la convention n° 15, ont souligné que celle-ci demeurerait en vigueur pour huit Etats qui n'avaient pas encore ratifié la convention n° 138. Ces deux organisations ont estimé que l'abrogation de la convention priverait les travailleurs de certains pays, où le nombre d'enfants qui travaillent demeure élevé, de tout cadre juridique international.

IV. Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

1. *Estimez-vous que la convention n° 28 devrait être retirée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 28 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 74. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: 1. Honduras.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. CGT RA: oui.

Brésil. UGT (Brésil): oui.

CNPL: oui. La convention n° 28 a été révisée par la convention n° 152. Ratifiée par le Brésil en 1990, cette dernière a conduit à des changements importants dans les installations portuaires et à une révision de la réglementation nationale.

Sincomerciários: non. Les lieux de travail devraient être entièrement sûrs, sains, bien organisés et dotés des moyens d'inspection nécessaires. Les entreprises devraient fournir des équipements de protection individuelle et des vêtements adaptés, offrir des programmes de prévention et de premiers secours, et prendre toute autre mesure requise au regard de la convention.

Bulgarie. Oui. La convention n'est plus en vigueur et elle n'est plus ouverte à la ratification. En outre, elle ne mentionne pas l'importance des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour garantir des conditions de travail sûres et décentes. Les conventions n°s 32 et 152 offrent une meilleure protection.

Colombie. CGT: non. Bien qu'elle soit en vigueur pour un seul Etat Membre, la convention conserve son importance sur des questions telles que les dispositifs de secours, d'aide et de protection. L'état des ratifications ne devrait pas constituer un motif de retrait en soi. Un retrait aurait des conséquences graves sur l'Etat partie qui n'a ratifié ni la convention n° 32 ni la convention n° 152.

CUT: non. Quatre Etats ont ratifié la convention. Trois d'entre eux l'ont dénoncée et elle reste en vigueur dans un Etat. Il n'est pas nécessaire de l'abroger puisqu'elle est fermée à toute nouvelle ratification.

France. CGT-FO: oui. La convention n° 28 n'est plus en vigueur. Elle a été révisée par les conventions n°s 32 et 152.

Honduras. Non. La convention demeure pertinente dans la mesure où de meilleurs dispositifs de protection peuvent être mis en place pour prévenir les accidents.

COHEP: oui. Le Honduras n'a pas ratifié la convention mais il peut s'appuyer sur plusieurs autres instruments, notamment les conventions de l'Organisation maritime internationale et la législation nationale.

Iraq. Oui. La convention n° 28 n'est plus en vigueur et elle a été révisée par la convention n° 152, ratifiée par l'Iraq.

Mexique. Oui. La convention restant en vigueur pour un Etat Membre, elle devrait être abrogée et non retirée. En vertu des articles 11 et 45bis du Règlement de la Conférence internationale du Travail, seules les conventions qui ne sont pas en vigueur peuvent être retirées. Cela étant entendu, vu que la procédure et les incidences juridiques sont identiques en cas de retrait et d'abrogation, le gouvernement soutient la proposition.

CONCAMIN: oui. D'autres instruments sont plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

CNSM: oui.

Pologne. NSZZ «Solidarność»: oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être puisqu'il a été remplacé par des instruments plus à jour.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La grande majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs sont favorables au retrait de la convention, à l'exception de trois organisations de travailleurs et d'un gouvernement.

Il y a consensus pour dire que la convention a été révisée par de nouvelles normes qui offrent une meilleure protection.

Deux organisations de travailleurs, qui ne sont pas favorables au retrait de la convention, se sont dites préoccupées par les conséquences de ce retrait pour l'unique Etat partie qui n'a pas ratifié les conventions portant révision de la convention n° 28. Elles estiment que le retrait d'une convention ne doit pas être proposé uniquement en raison d'un faible taux de ratification. L'une de ces organisations a également dit qu'il suffisait qu'une convention obsolète soit fermée à toute nouvelle ratification.

Un gouvernement, tout en soutenant l'exclusion de la convention du corpus des normes internationales du travail, a estimé que la convention devait être abrogée et non retirée puisqu'elle demeurerait en vigueur pour un Etat. Il a cependant noté que la différence entre abrogation et retrait n'avait pas d'incidence particulière dans la pratique.

**V. Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum
(travaux non industriels), 1937**

1. *Estimez-vous que la convention n° 60 devrait être retirée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 60 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 75. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: Aucune.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. CGT RA: oui.

Brésil. UGT (Brésil): oui.

CNPL: oui.

Sincomerciários: oui.

Bulgarie. Oui. La convention n'est plus en vigueur et l'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs est régi par la convention n° 138.

Colombie. CGT: non. Même si elle n'est plus en vigueur en raison du nombre de dénonciations, la convention n° 60 est un instrument valide qui peut inspirer des pays souhaitant légiférer sur cette question. Elle continue de répondre aux objectifs de l'OIT en matière d'éradication du travail des enfants, et certains pays peuvent encore juger utile de la ratifier.

CUT: oui. La convention n'est plus en vigueur pour aucun Etat Membre, et tous les Etats précédemment liés par la convention ont décidé de ratifier la convention n° 138. Il y a toujours le risque que la convention n° 60 soit ratifiée en lieu et place de la convention n° 138, qui devrait être l'unique instrument pouvant être ratifié sur cette question.

France. CGT-FO: oui. La convention n° 60 a été révisée par la convention n° 138. Elle n'est plus en vigueur alors qu'elle reste ouverte à la ratification.

Honduras. COHEP: oui. Le Honduras n'a pas ratifié la convention parce qu'il dispose d'une législation nationale complète en la matière.

Iraq. Oui. La convention n° 60 n'est plus en vigueur et elle a été révisée par la convention n° 138, ratifiée par l'Iraq.

Mexique. CONCAMIN: oui. D'autres instruments sont plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

CNSM: oui.

Pologne. NSZZ «Solidarność»: oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être puisqu'il a été remplacé par un instrument plus à jour.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Il y a un large consensus parmi les mandants en faveur du retrait de la convention, perçue comme obsolète.

Une organisation de travailleurs a noté qu'il y avait le risque que la convention n° 60 soit ratifiée en lieu et place de la convention fondamentale n° 138.

Une organisation de travailleurs a néanmoins estimé que la convention devait être conservée car elle pouvait toujours servir de source d'inspiration pour le législateur.

VI. Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939

1. *Estimez-vous que la convention n° 67 devrait être abrogée?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 67 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

Nombre total de réponses: 76.

Affirmatives: 74. Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Emirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Zimbabwe.

Négative: 1. Jamaïque.

Autre: 1. République de Moldova.

Commentaires

Argentine. CGT RA: oui.

Brésil. UGT (Brésil): oui.

CNPL: oui. L'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 prévoit, à la différence des conventions de l'OIT, qu'il devrait y avoir une «limitation raisonnable de la durée du travail», permettant ainsi aux pays de décider comment limiter au mieux la durée du travail d'une manière qu'ils estiment raisonnable.

Sincomerciários: oui. Même si le Brésil n'a pas encore ratifié la convention n° 153, qui établit les conditions d'exercice de la profession de conducteur et les restrictions légales qui s'appliquent, ces éléments figurent dans la législation nationale, et il appuie cet instrument au niveau international. Une durée du travail excessivement longue est préjudiciable pour les chauffeurs routiers. Or, pour respecter leur contrat, ils sont contraints d'employer des moyens illégaux qui sont extrêmement mauvais pour leur santé et qui les exposent, eux et les autres automobilistes, à des accidents pouvant s'avérer mortels.

Bulgarie. Oui. La convention a été révisée par la convention n° 153 et elle n'est plus ouverte à la ratification. Elle n'est plus en vigueur que pour trois Etats Membres.

Colombie. CGT: non. La convention continue de fournir des orientations aux Etats parties qui n'ont pas ratifié la convention n° 153. Par conséquent, son abrogation devrait être subordonnée à la ratification préalable, par ces pays, de l'instrument le plus moderne. Dans le cas contraire, la protection internationale ne progressera pas; elle régressera plutôt, et ceux qui bénéficiaient des garanties qu'elle offre en seront privés.

CUT: non. S'agissant de l'unique instrument sur cette question actuellement en vigueur dans trois Etats, la convention devrait être conservée, bien que fermée à la ratification. De plus, il conviendrait de davantage promouvoir la ratification de la convention n° 153, qui en porte révision.

République dominicaine. La Confédération syndicale autonome classiste (CASC), la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD): non. La convention est le seul instrument international qui contienne suffisamment de dispositions détaillées sur la durée du travail des travailleurs du transport routier.

France. CGT-FO: oui. La convention est en vigueur pour trois Etats Membres et elle est fermée à toute nouvelle ratification. Elle a été révisée par la convention n° 153. La CGT-FO se prononce en faveur de son abrogation mais appelle dans le même temps à une action pour une ratification sans délai de la convention n° 153 par les trois Etats parties à la convention n° 67.

Honduras. COHEP: oui. Même si le Honduras n'a pas ratifié la convention, sa législation nationale et ses conventions collectives réglementent toutes les questions qui s'y rapportent.

Iraq. Oui. L'Iraq a ratifié la convention n° 153.

Jamaïque. Non. La convention garde sa pertinence parce qu'elle offre des normes de sécurité propres à un secteur, là où les normes générales sur le temps de travail ne répondent pas suffisamment aux inquiétudes du secteur des transports. Les recommandations relatives au temps de repos permettent d'établir des contrôles administratifs fondés sur des données probantes, pour lutter contre la fatigue des chauffeurs routiers.

Mexique. CONCAMIN: oui. D'autres instruments sont plus à jour et conformes à la législation mexicaine.

République de Moldova. Le gouvernement n'est pas en mesure de donner son avis puisqu'il n'a pas ratifié la convention.

CNSM: oui.

Pérou. Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP): non. La convention sert de référence. Elle impose aux Etats Membres de respecter les dispositions établissant des heures de repos pour les travailleurs du secteur des transports, et ces derniers peuvent ainsi introduire une plainte ou une réclamation devant des juridictions internes et externes. Etant donné que la législation péruvienne n'est pas alignée sur les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées et que le pays n'a pas pris de mesures pour renforcer le système national d'inspection du travail, des normes internationales minimales sont nécessaires pour protéger les droits des travailleurs. En cas d'abrogation de la convention, le travail informel dans ce secteur sera plus important en l'absence de tout instrument de réglementation. L'abrogation ne devrait être décidée que si les Etats s'engagent à ratifier l'instrument le plus à jour.

Philippines. Oui. Des mesures nationales associant les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organismes publics continuent d'améliorer les conditions de travail dans le secteur du transport par autocar, notamment grâce à la réglementation de la durée du travail.

Pologne. NSZZ «Solidarność»: oui. Cet instrument n'a plus de raison d'être puisqu'il a été remplacé par un instrument plus à jour.

Fédération de Russie. FNPR: non. La législation nationale du travail n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 18 de la convention, qui prévoit la création d'une forme type de livret individuel de

contrôle de la durée du travail et des périodes de repos devant être remis à toute personne couverte par la convention.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La grande majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs sont favorables à l'abrogation de la convention, qui a été révisée par la convention n° 153 et dont ils estiment qu'elle a perdu son objet.

Toutefois, un gouvernement et sept organisations de travailleurs ont considéré que la convention gardait sa pertinence, notamment parce qu'elle répondait à des préoccupations propres au secteur et qu'elle n'a pas été incorporée dans la législation nationale d'un Etat Membre.

Deux organisations de travailleurs ont souligné que l'abrogation de la convention aurait des effets préjudiciables sur les travailleurs des trois Etats parties à la convention.

Une organisation de travailleurs a soutenu l'abrogation de la convention tout en soulignant qu'il était important de promouvoir la ratification de l'instrument le plus moderne auprès des trois Etats Membres pour lesquels la convention n° 67 était toujours en vigueur.

Deux organisations de travailleurs ont proposé que l'abrogation de la convention n° 67 soit subordonnée à la ratification de la convention n° 153.

CONCLUSIONS PROPOSÉES

Conformément aux dispositions de l'article 45*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, le présent rapport est soumis à la Conférence pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, de retirer la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, de retirer la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017, en sa cent sixième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation et de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce ... juin deux mille dix-sept, d'abroger la convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision d'abrogation.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

ISBN 978-92-2-230589-8



9 789222 305896



Bureau international du Travail - Genève
International Labour Office - Geneva
Oficina Internacional del Trabajo - Ginebra
CH - 1211 Genève 22

P.P.

CH - 1211 GENÈVE 22

Poste CH SA